

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**AFFAIRES INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** l'acquisition proposée de Wendland Ag Services Ltd. par Crop Production Services (Canada) Inc.;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE <b>REGISTERED / ENREGISTRÉ</b> FILED / PRODUIT	
16 mars 2017 CT-2016-005 Andrée Bernier for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 5

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

demandeur

– et –

**CROP PRODUCTION SERVICES (CANADA) INC.**

défenderesse

---

**CONSENTEMENT**

---

**ATTENDU QUE :**

**A.** Crop Production Services (Canada) Inc. (« CPS ») propose d'acquérir la quasi-totalité des actifs de Wendland Ag Services Ltd. (la « transaction »).

**B.** Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la vente au détail d'ammoniac anhydre et d'urée dans certaines régions de la Saskatchewan, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

**C.** CPS ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la vente au détail d'ammoniac anhydre et d'urée dans certaines régions de la Saskatchewan; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

**D.** Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures relatives à la transaction si ce n'est au titre de l'article 92 de la Loi.

**EN CONSÉQUENCE**, CPS et le commissaire conviennent de ce qui suit :

## **I. DÉFINITIONS**

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- (a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement; (*Purchaser*)
- (b) « **affilié** » À l'égard d'une personne, s'entend de toute personne contrôlant cette première personne, contrôlée par elle ou partageant le contrôle avec elle, directement ou indirectement, et « **contrôle** » s'entend de la détention directe ou indirecte de titres ou d'autres intérêts dans une personne (i) auxquels sont rattachés plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs ou les personnes exerçant des fonctions similaires ou (ii) qui autorisent le détenteur à recevoir plus de 50 % des profits de la personne ou plus de 50 % de ses éléments d'actifs au moment de la dissolution; (*Affiliate*)
- (c) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de l'entente de transaction; (*Closing*)
- (d) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, ainsi que ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
- (e) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- (f) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie XI du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la partie XI du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)
- (g) « **convention de transaction** » L'acte d'achat et de vente entre CPS, Wendland, Sam Wendland Investments Ltd., D & D Investments Inc. et M. David Wendland, daté du 22 janvier 2016; (*Transaction Agreement*)

- (h) « **CPS** » Crop Production Services (Canada) Inc. et ses affiliés, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayant droit; (*CPS*)
- (i) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing Date*)
- (j) « **demandeur au titre du dessaisissement** » CPS pendant la période de vente initiale ou le fiduciaire du dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Applicant*)
- (k) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que CPS n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actifs visés par le dessaisissement; (*Divestiture*)
- (l) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- (m) « **éléments d'actif incorporels** » Propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, utilisée relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou aux entreprises visées par le dessaisissement, y compris:
  - (i) les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les logiciels;
  - (ii) la présentation commerciale, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre, de même que tous les droits sur le territoire visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède;
  - (iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
  - (iv) le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une mesure injonctive pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect de toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus; (*Intangible Assets*);
- (n) « **éléments d'actif séparés** » Les éléments d'actif de l'entreprise de produits agricoles visée par le dessaisissement; (*Hold Separate Assets*)

## VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

- (o) « **éléments d'actifs visés par la conservation** » Les éléments d'actif des entreprises d'AA visées par le dessaisissement; (*Preservation Assets*)
- (p) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif corporels, aux éléments d'actif incorporels, aux biens et à l'entreprise appartenant à CPS ou utilisés ou détenus par CPS pour leur utilisation dans l'entreprise visée par le dessaisissement, ou relativement à celle-ci; (*Divestiture Assets*)
- (q) « **employés liés aux éléments d'actif séparés** » Les employés de CPS dont les fonctions sont liées aux éléments d'actifs séparés; (*Hold Separate Employees*) « **employé lié aux éléments d'actif séparés** » L'un de ces employés; (*Hold Separate Employee*)
- (r) « **employés permanents de CPS** » Les employés de CPS qui ne sont pas employés relativement aux éléments d'actif séparés; (*CPS's Continuing Employees*)
- (s) « **entreprise de produits agricoles visée par le dessaisissement** » L'entreprise de vente au détail de produits alimentaires Wendland, à Rosthern, en Saskatchewan; (*Divested Agri-Products Business*)
- (t) « **entreprises d'AA visées par le dessaisissement** » (i) Les entreprises de vente au détail d'ammoniac anhydre à Hoey, en Saskatchewan, y compris la relocalisation de réservoirs de stockage, aux frais de CPS, à un site acceptable dans les 35 km de Domremy, en Saskatchewan; et (ii) les entreprises de vente au détail d'ammoniac anhydre de CPS à Leask, en Saskatchewan, y compris les droits de location applicables de CPS; (*Divested AA Business*)
- (u) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre CPS et un acquéreur pour réaliser le dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- (v) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 6 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)
- (w) « **entente sur la gestion** » L'entente décrite à l'article 26 du présent consentement; (*Management Agreement*);
- (x) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 46 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- (y) « **entreprise visée par le dessaisissement** » Les entreprises d'AA visées par le dessaisissement et les entreprises de produits agricoles visées par le dessaisissement; (*Divested Business*)

- (z) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire et autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)
- (aa) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La personne nommée conformément à la partie V du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) pour gérer l'exploitation des éléments d'actif séparés, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Manager*)
- (bb) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- (cc) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée; (*Act*)
- (dd) « **période de séparation des éléments d'actif** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment de la réalisation du dessaisissement de l'entreprise de produits agricoles visée par le dessaisissement; (*Hold Separate Period*)
- (ee) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle A du présent consentement; (*Initial Sale Period*)
- (ff) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- (gg) « **personne** » Une personne physique, une société ou une société de personne, une entreprise unipersonnelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exercer des activités d'affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes; (*Person*)
- (hh) « **personnel désigné** » Les employés de CPS énumérés à l'annexe D du présent consentement, telle qu'elle est modifiée de temps à autre par convention entre CPS et le commissaire, qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire; (*Designated Personnel*);
- (ii) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 22d) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- (jj) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public

et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment la fabrication, les opérations et les renseignements financiers, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux; (*Confidential Information*)

- (kk) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 22e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- (ll) « **tiers** » Toute autre personne que le commissaire, CPS ou l'acquéreur; (*Third Party*)
- (mm) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe du préambule du présent consentement; (*Transaction*)
- (nn) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2<sup>e</sup> suppl.); (*Tribunal*)
- (oo) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale*)
- (pp) « **Wendland** » Wendland Ag Services Ltd. et ses affiliés ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droits; (*Wendland*)

## II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] CPS déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Pendant la période de vente initiale, CPS déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A, sous réserve de la partie IV.
- [4] Pendant la période de vente initiale, CPS transmet au commissaire et au contrôleur tous les 21 jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. CPS répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de CPS

atteste qu'il a examiné les renseignements fournis par CPS dans sa réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

**III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT**

- [5] Dans l'éventualité où CPS n'a pas procédé au dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [6] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, CPS soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [7] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 6, le commissaire avise CPS de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions que CPS doit intégrer à la version définitive de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [8] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, CPS consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement:
- (a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
  - (b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à CPS qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.
  - (c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de

faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :

- (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
  - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 23;
  - (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera CPS;
  - (iv) négocier les engagements, déclarations, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
  - (v) embaucher, aux frais de CPS, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- (d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 72 du présent consentement.
- (e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
  - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière,

opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;

- (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
  - (f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
  - (g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
  - (h) Le fiduciaire du dessaisissement avise CPS et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à CPS un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
- [9] CPS ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. CPS ne peut non plus communiquer avec les acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [10] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, CPS et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.

- [11] CPS ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [12] CPS et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et avec célérité à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. CPS désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et avec célérité en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [13] CPS convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient CPS et soient exécutoires contre elle.
- [14] CPS acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. CPS paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, CPS se conforme à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) CPS acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par CPS au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.
- [15] CPS indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [16] CPS indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.

- [17] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [18] CPS peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [19] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [20] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

#### **IV. APPROVATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE**

- [21] Le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Il est entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.
- [22] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
- (a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait sans délai ce qui suit :
    - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
    - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
  - (b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle

est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente Partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.

- (c) L'avis décrit au paragraphe 22b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux conditions du présent consentement, le cas échéant.
- (d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 22b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de CPS, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante:
  - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
  - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
  - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de CPS atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par CPS en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
  - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par le gestionnaire des éléments d'actif séparés en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;

- (v) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, CPS, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- (e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 22d). Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue au paragraphe 22d) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, CPS, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
- (f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 22b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
  - (i) la première date de référence;
  - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- (g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

[23] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent, y compris si l'acheteur proposé d'une entreprise d'AA visée par le dessaisissement possède des

installations efficaces de vente au détail complémentaires dans la région visée. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être convaincu de ce qui suit:

- (a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec CPS;
- (b) CPS n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
- (c) l'acquéreur proposé exploitera l'entreprise visée par le dessaisissement;
- (d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financière d'exercer une concurrence efficace sur l'approvisionnement au détail d'ammoniac anhydre et d'urée dans les régions visées de Saskatchewan (Hoey/Domremy, Leask/Blaine ou Rothstern et Waldheim, s'il y a lieu);
- (e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

## **V. SÉPARATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF**

**[24]** Pendant la période de séparation des éléments d'actif, CPS :

- (a) conserve les éléments d'actif séparés de façon distincte et indépendante de CPS et confère au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires pour exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés;
- (b) n'exerce aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif séparés ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés, ni aucune influence directe ou indirecte sur ce dernier;
- (c) ne prend aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

**[25]** Au plus tard à la clôture, le commissaire nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés qui sera chargé de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés de façon indépendante de CPS durant la période de séparation des éléments d'actif.

**[26]** Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, CPS soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un

projet d'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actifs séparés et le commissaire, et visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés, de façon indépendante de CPS pendant la période de séparation des éléments d'actif, conformément au présent consentement.

**[27]** Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visé à l'article 26, le commissaire avise CPS de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur la gestion, il impose d'autres conditions que CPS doit intégrer à la version définitive de l'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire.

**[28]** Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, CPS consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du gestionnaire des éléments d'actif séparés et les inclut à l'entente sur la gestion :

- (a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur.
- (b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne reçoit aucun renseignement confidentiel et n'a aucun lien avec les entreprises ou les éléments d'actif de CPS autres que ceux reliés aux éléments d'actif séparés.
- (c) Sous réserve de la supervision du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés gère et maintient l'exploitation des éléments d'actif séparés de façon indépendante et distincte de CPS, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés.
- (d) Sans restreindre la généralité du paragraphe 28c), le gestionnaire des éléments d'actif séparés :
  - (i) conserve les éléments d'actif séparés en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion du présent consentement;
  - (ii) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats des clients et pour maintenir, dans ses rapports avec les clients pour ce qui est des éléments d'actif, des normes de qualité et de service au moins aussi rigoureuses que celles qui existaient avant la date du présent consentement;

- (iii) s'abstient de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soient prises des mesures propres à nuire à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif séparés;
  - (iv) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments d'actif séparés qui existaient avant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
  - (v) s'abstient de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées relativement aux éléments d'actif séparés, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
  - (vi) veille à ce que les éléments d'actif séparés soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;
  - (vii) maintient des niveaux d'inventaire et des modalités de paiement conformes aux pratiques appliquées relativement aux éléments d'actif séparés, avant la conclusion du présent consentement.
- (e) CPS fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et un fonds de remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu du présent article. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut en tout temps demander des fonds et CPS répond à une telle demande. Si le contrôleur estime que CPS n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières suffisantes, ou d'autres ressources, conformément au présent paragraphe, il renvoie sans délai la question au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que CPS doit fournir. CPS est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.
- (f) Il est interdit au gestionnaire des éléments d'actif séparés de posséder un intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires de CPS peuvent avoir une incidence, sauf que CPS propose au gestionnaire des éléments d'actif séparés des incitatifs raisonnables afin de le motiver à assumer cette fonction. Ces incitatifs suffisent à assurer le

maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés et en empêcher la diminution.

- (g) Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif séparés à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut employer toute autre personne qui, de l'avis du contrôleur, est nécessaire pour l'aider à gérer et à exploiter les éléments d'actif séparés.
- (h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés donne au contrôleur un accès complet à tous les employés, documents et renseignements (y compris les renseignements confidentiels) qui peuvent lui être utiles pour s'assurer que CPS se conforme au présent consentement.
- (i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés répond entièrement et avec célérité à toutes les demandes du contrôleur et lui communique les renseignements qu'il demande.

**[29]** CPS acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. CPS paie toutes les factures raisonnables présentées par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, CPS se conforme à toute entente conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) CPS acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire.

**[30]** CPS indemnise le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

**[31]** Si le commissaire juge que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre gestionnaire des éléments d'actif séparés. Les dispositions du présent consentement qui concernent le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à son remplaçant.

**[32]** Durant la période de séparation des éléments d'actif, CPS et le gestionnaire des éléments d'actif séparés mettent en œuvre et maintiennent, conjointement, un système de contrôle des accès et des données, approuvé par le contrôleur en

consultation avec le commissaire, pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements confidentiels ou leur diffusion non autorisée. Le système doit comprendre les protocoles suivants :

- (a) Le contrôleur approuve toutes les communications proposées entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et CPS avant la réalisation de cette communication et reçoit copie conforme de toutes ces communications.
- (b) Il est interdit aux employés permanents de CPS de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, d'y accéder ou de les utiliser. Si l'un des employés permanents de CPS a en sa possession, à la date du présent consentement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés séparés, cette personne doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés (i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés (ou, au choix du gestionnaire des éléments d'actif séparés, détruire ces documents) accompagnés d'une déclaration signée confirmant qu'elle n'est plus en possession des documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés; (ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés avec des employés permanents de CPS.
- (c) Nonobstant le paragraphe 32b), le personnel désigné de CPS peut recevoir des renseignements regroupés de nature financière et opérationnelle concernant les éléments d'actif séparés uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des états financiers et des rapports réglementaires, rédiger des déclarations d'impôt sur le revenu, administrer des avantages sociaux, présenter une défense à l'occasion d'un litige, faire fonctionner des systèmes de technologie de l'information et se conformer au présent consentement. Le personnel désigné identifié comme étant chargé des systèmes de technologie de l'information ou des finances peut recevoir des renseignements financiers et opérationnels détaillés concernant les éléments d'actif séparés dans la mesure nécessaire pour faire fonctionner ces systèmes de technologie de l'information, pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des déclarations d'impôt sur le revenu, rédiger, administrer et traiter les protections d'assurance et toutes les déclarations connexes, administrer les avantages sociaux des employés, présenter une défense à l'occasion d'un litige ou se conformer au présent consentement. De tels renseignements doivent : (i) être examinés par le contrôleur avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article.

- (d) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés ne peuvent recevoir d'autres renseignements confidentiels concernant les activités des entreprises de CPS que les renseignements concernant les éléments d'actif séparés, y avoir accès ou les utiliser.

## **VI. OBLIGATION DE CONSERVATION**

[33] Afin de protéger les éléments d'actif visés par la conservation dans l'attente du dessaisissement, CPS s'engage à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par la conservation et des entreprises connexes et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par la conservation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, CPS s'engage :

- (a) à conserver les éléments d'actif visés par la conservation en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
- (b) à veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par la conservation continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
- (c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par la conservation;
- (d) à s'assurer que les éléments d'actif visés par la conservation ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- (e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec CPS, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif visés par la conservation et des entreprises connexes;
- (f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de

service pour les clients des éléments d'actif visés par la conservation qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'année précédant le présent consentement;

- (g) s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux éléments d'actif visés par la conservation ou les entreprises connexes, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- (h) à s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par la conservation qui existaient avant les deux exercices financiers précédents la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- (i) s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des employés dont les fonctions sont principalement liées aux éléments d'actif visés par la conservation, sans l'approbation préalable du contrôleur;
- (j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par la conservation soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- (k) à maintenir des niveaux d'inventaire et des modalités de paiement conformes aux pratiques de CPS qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par la conservation, durant l'exercice financier précédant la date du présent consentement;
- (l) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables canadiens généralement acceptés, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par la conservation et des entreprises connexes.

**[34]** Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, CPS ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- (a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par la conservation et les entreprises connexes, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- (b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par la conservation ou les entreprises connexes, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en

découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;

- (c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par la conservation ou les entreprises connexes, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[35] CPS fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fond de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par la conservation conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que CPS n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que CPS doit fournir. CPS est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

## VII. CONSENTEMENT DE TIERS

[36] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par CPS ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant CPS à obtenir les consentements et renonciations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que CPS peut satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

## VIII. MESURES D'APPROVISIONNEMENT TRANSITOIRES

[37] Sous réserve de l'article 40, au choix de l'acquéreur ou des acquéreurs (le « **choix** »), jusqu'à deux (2) ans suivant le dessaisissement, CPS vend à l'acquéreur la quantité d'ammoniac anhydre que celui-ci demande, sous réserve des quantités annuelles maximales par emplacement prévues dans l'annexe C (les « **volumes prévus** »), à un prix qui s'appuie sur la liste publiée des prix de CPS et qui ne doit en aucun cas dépasser le prix fixé pour les points de vente de CPS en Saskatchewan pour des ventes semblables, selon des modalités semblables, à des emplacements équivalents, à des dates de commande et de livraison équivalentes.

[38] Chaque acquéreur fournit à CPS une prévision de volume par mois et un lieu de livraison au plus tard le 30 juin pour l'automne suivant et au plus tard le 31 décembre, pour le printemps suivant.

[39] Chaque acquéreur avise CPS des volumes, lieux de livraison et des dates de livraison à l'égard desquelles il s'engagera également contractuellement en

présentant à CPS un bon de commande rempli et contraignant au plus tard le dernier jour de février pour le printemps à venir et au plus tard le 31 août pour l'automne à venir (collectivement les « **dates d'engagements** »). Il est entendu que si l'acquéreur ne présente pas d'engagement contractuel au plus tard à une date d'engagement, il ne disposera plus du choix mentionné à l'article 37 pour la saison pertinente. CPS livre d'un de ses points d'approvisionnement les volumes visés par un engagement selon la quantité mensuelle, conformément aux dates et aux lieux de livraison que l'acquéreur ou les acquéreurs ont précisés dans le bon de commande.

- [40] Dans le cas où CPS subit des interruptions d'approvisionnement, y compris des fermetures d'usines, des arrêts planifiés pour maintenance, des réductions de volume de production et des cas de force majeure, elle peut réduire de façon proportionnelle les volumes prévus. CPS avis immédiatement le commissaire, le contrôleur et l'acquéreur ou les acquéreurs si une interruption d'approvisionnement exige une diminution des volumes prévus.

## **IX. EMPLOYÉS**

- [41] CPS (pendant la période de vente initiale), ou le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés dont les responsabilités visent l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement (y compris les éléments d'actif séparés), qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

- [42] CPS :

- (a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les responsabilités visent l'exploitation d'éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- (b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour CPS;
- (c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- (d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;

- (e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte ou conserve à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de CPS.

[43] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, CPS ne sollicite pas ni n'embauche, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier.

## **X. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT**

[44] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à son choix, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

## **XI. CONTRÔLEUR**

[45] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que CPS respecte le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que CPS respecte à tous égards le présent consentement.

[46] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, CPS soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que CPS respecte le présent consentement.

[47] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 46, le commissaire avise CPS de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions que CPS doit intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

- [48]** CPS consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur :
- (a) Le contrôleur doit avoir les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que CPS se conforme au présent consentement, et il exerce ces pouvoirs, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
  - (b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais de CPS, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
  - (c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les éléments d'actifs séparés.
  - (d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
  - (e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard de CPS.
  - (f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par CPS des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de CPS.
- [49]** Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, CPS donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que CPS se conforme au présent consentement.
- [50]** CPS ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance par le contrôleur de la conformité de CPS au présent consentement.
- [51]** CPS répond complètement et avec célérité à toutes les demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite, sous réserve de tout privilège légalement reconnu. CPS désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom aux demandes du contrôleur.
- [52]** CPS peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du

commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.

- [53] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [54] CPS acquitte tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. CPS paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, CPS se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) CPS acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par CPS au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.
- [55] CPS indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [56] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [57] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à ce que CPS se conforme au présent consentement.

## **XII. CONFORMITÉ**

- [58] Dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture, CPS remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [59] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, CPS en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. CPS veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement

reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions de CPS aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.

**[60]** Il est interdit à CPS d'acquérir, pendant une période de dix ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.

**[61]** Pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, CPS ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :

(a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation dans un point de vente au détail de produits agricoles dans les 50 km de Blaine Lake, Cut Knife, Delmas, Domremy, Rosthern ou Waldheim, en Saskatchewan, où les ventes d'engrais à base d'urée et d'ammoniac anhydre représentent plus de 10 % des revenus bruts;

(b) procéder à une fusion ou autre combinaison en lien avec une entreprise de produits agricoles dans les 50 km de Blaine Lake, Cut Knife, Delmas, Domremy, Rosthern ou Waldheim, où les ventes d'engrais à base d'urée et d'ammoniac anhydre représentent plus de 10 % des revenus bruts de l'entreprise.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, CPS communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions* au moins 30 jours avant la conclusion de la transaction. CPS atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire de CPS sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à CPS de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, CPS transmet les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins 30 jours suivant la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

**[62]** Six mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans à la date qui suit de six mois l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, CPS dépose un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe B du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties VIII, IX et XII du présent consentement et donne le détail:

(a) des mesures prises en matière de conformité;

- (b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
  - (c) des noms et poste des employés responsables de la conformité.
- [63] Si CPS, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 62 du présent consentement, CPS atteste qu'elle a respecté la présente disposition.
- [64] CPS notifie au commissaire au moins 30 jours avant :
- (a) toute proposition de dissolution de CPS;
  - (b) tout autre changement important touchant CPS si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement, y compris, mais sans s'y limiter, une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs de CPS.
- [65] Pour assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, CPS est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :
- (a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par CPS, à ses frais;
  - (b) d'interroger ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés, lorsque le commissaire le demande.

### **XIII. DURÉE**

- [66] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les 10 années suivant le dessaisissement, à l'exception :

- (a) des parties II, III, IV, V, VI et VII du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;
- (b) de la partie VIII du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que jusqu'à la réalisation de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

#### XIV. AVIS

[67] Tout avis ou autre communication valide requis ou autorisé au titre du présent consentement :

- (a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
- (b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

au commissaire :

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence du Canada  
Place du Portage, 21e étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
À l'attention de : Commissaire de la concurrence  
Télécopieur : 819-953-5013  
Courriel : MergerNotification@canada.ca

une copie devrait être acheminée à :

Directeur et avocat général principal  
Services juridiques du Bureau de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, 22e étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Télécopieur : 819-953-9267  
Courriel : jonathan.chaplan@canada.ca

à CPS :

Tom Mix  
Agrium Inc.  
13131 Lake Fraser Drive SE  
Calgary (Alberta) T2J 7E8  
Télécopieur : 403-225-7609  
Courriel : tom.mix@agrium.com

une copie devrait être acheminée à :

Brian Facey  
Blake, Cassels & Graydon LLP  
199 Bay Street, Suite 4000  
Toronto (Ontario) M5L 1A9  
Télécopieur : 416-863-2653  
Courriel : brian.facey@blakes.com

**[68]** Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- (a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- (b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- (c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

**[69]** Nonobstant les articles 67 et 68, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 67 et 68 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

## **XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**[70]** Dans le présent consentement :

- (a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.

- (b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.
- [71] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. CPS consent, par les présentes, à l'enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à CPS dans les plus brefs délais une lettre l'informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n'envisage pas de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction.
- [72] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle A sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale. Les renseignements contenus à l'annexe C confidentielle sont rendus publics après l'expiration du présent consentement.
- [73] Le commissaire peut, après en avoir informé CPS, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l'exception de ceux prévus aux articles 60, 61, 65 et 66. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais CPS du délai modifié.
- [74] Rien dans le présent consentement n'empêche CPS ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. CPS se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant au marché d'approvisionnement au détail d'ammoniac anhydre et d'urée dans certaines régions de la Saskatchewan; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
- [75] CPS reconnaît la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [76] Jusqu'à la clôture, CPS doit prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que Wendland conserve les éléments d'actif séparés, en conformité avec la partie V du présent consentement.
- [77] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et CPS, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [78] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.

[79] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en oeuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou CPS peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

[80] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 29<sup>e</sup> jour d'avril 2016

**COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE**

[Original signé par Matthew Boswell pour John Pecman]

Nom : John Pecman  
Titre : Commissaire à la concurrence

**CROP PRODUCTION SERVICES (CANADA) INC.**

[Original signé par Kevin Helash]  
Je suis habilité à lier la société

Nom : Kevin Helash  
Titre : Directeur général

**ANNEXE A**

**PÉRIODE DE VENTE INITIALE**

La période de vente initiale débute à la clôture et se termine 5 mois après la date de clôture.

ANNEXE B

FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA  
CONFORMITÉ

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste par les présentes<sup>1</sup>, conformément aux modalités du consentement intervenu entre Crop Production Services (Canada) Inc. (« CPS ») et le commissaire de la concurrence (le « commissaire »), et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le/la [titre] de CPS, et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], CPS a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition par CPS de la presque totalité des éléments d'actif de Wendland Ag Services Ltd. (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »)<sup>2</sup>.
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. Suivant l'article 62 du consentement, CPS est tenue de produire [des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire] attestant qu'elle s'est conformée aux parties VII, VIII et XI du consentement.

**Surveillance de la conformité**

6. Il incombe en premier lieu [Noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

**Date de clôture**

7. Suivant l'article 58 du consentement, CPS est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

---

<sup>1</sup> Si le présent document est rédigé sous forme d'affidavit, les mots « atteste par les présentes » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». Un affidavit est fait sous serment. Une attestation est attestée par un commissaire à l'assermentation.

<sup>2</sup> Il n'est nécessaire d'inclure les paragraphes 3, 4, 7 et 8 que dans la première attestation/le premier affidavit.

**Distribution du consentement**

8. Suivant l'article 59 du consentement, CPS est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom de la personne]** a fourni une copie du consentement à **[fournir une liste]** le **[dates]**.

9. Suivant l'article 59 du consentement, CPS est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de CPS découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**

**Accords d'approvisionnement transitoires**

10. Conformément aux parties VIII du consentement, CPS fournit l'ammoniac anhydride à la demande de l'acquéreur **[Décrire la conformité avec le volume, le prix et les engagements en matière de livraison]**

**Employés**

11. Selon les articles 41 et 42 du consentement, CPS est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les responsabilités sont liées à l'exploitation d'éléments d'actif visés par le dessaisissement. CPS s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement :

**[Note : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions énoncées aux articles 41 et 42; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]**

**Avis de manquement**

12. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 63 du consentement.

FAIT LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'auteur

**ANNEXE CONFIDENTIELLE C**

**VOLUMES D'ENGAGEMENT ANNUELS D'APPROVISIONNEMENT D'AA**

**[CONFIDENTIELLE]**

**ANNEXE D**

**PERSONNEL DÉSIGNÉ**

**Technologie de l'information et finance :** Kaye Reitzenstein, Darren Gardner, Trent Hansen, Stacey Kuskie, Kevin Semmens, Sumer Krier, Todd Glaza, Eric Rose, Willie Linder, Kerrin Kerney, Kelli Pierce, David Rose, Mindi Lee, Cyndi Clark, Whitney Semmens, Shaun Phelps, David Jansen, James Clark, Crystal Mock, Kerry Sheetz, Cara Hertneky, Rachel Hall, Colin Korson, Mike Gates, Ronda Schwab, Kari Koldeway, Nik Bjelland-Miller;

**Développement commercial et stratégie :** Matt Cherry, Simon Leung;

**Équipe juridique :** Tom Mix, David Kramer;

**Équipe fiscale :** Karen Rowbottom, Ed Baines;

**Ressources humaines :** Cheryl Skiba, Kelsey Schaeffer.